

Bruxelles, le 9 mars 2021
(OR. en)

6869/21

PUBLIC 15
INF 51

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - FÉVRIER 2021

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en février 2021^{2 3}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs et non législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- la référence au procès-verbal de la session du Conseil lors de laquelle l'acte a été adopté.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en italique).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions budgétaires ponctuelles, etc. sauf s'ils sont adoptés selon la procédure écrite.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#).

S'ils ne sont pas directement disponibles, une demande d'accès à des documents peut être introduite à l'adresse suivante:

<https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/request-document-form/>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN FÉVRIER 2021	
Procédure écrite achevée le 1^{er} février 2021	CM 1494/1/21 REV 1
<i>Recommandation du Conseil modifiant la recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil du 13 octobre 2020 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19</i> Recommandation (UE) 2021/119 du Conseil du 1^{er} février 2021 modifiant la recommandation (UE) 2020/1475 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 361 du 2.2.2021, p. 1	5716/21
Déclaration du Luxembourg	CM 1494/1/21 REV 1
Dans toute l'Union, des millions de citoyens traversent chaque jour une frontière intérieure pour gagner leur vie. Dans de nombreux pays, de vastes secteurs de l'économie reposent sur la capacité des travailleurs frontaliers à faire des allers-retours quotidiens. C'est également le cas des hôpitaux et autres établissements médicaux qui dépendent fortement de professionnels du secteur de la santé parmi les travailleurs frontaliers. Ignorer cette réalité européenne met en danger non seulement le modèle des bassins de vie transfrontaliers, mais aussi des vies au sens propre. En 2019, la Grande Région, l'un des moteurs économiques de l'Europe qui génère près de 2,5 % du PIB de l'UE, comptait environ 250 000 travailleurs frontaliers par jour, soit le nombre le plus élevé en Europe. Si la lutte contre la pandémie de COVID-19 est d'une importance capitale, le Luxembourg considère que les déplacements transfrontaliers des personnes exerçant des fonctions critiques ou essentielles pour les infrastructures critiques doivent, dans tous les cas, être exemptés de restrictions. Par conséquent, en ce qui concerne l'article 19 <i>ter</i>, le Luxembourg considère que la formulation "<i>les États membres ne devraient pas imposer aux personnes vivant dans des régions frontalières et franchissant la frontière quotidiennement ou fréquemment à des fins professionnelles, familiales, d'éducation, de soins médicaux ou de prestation de soins de se soumettre à un test de dépistage ou à une quarantaine/un isolement à domicile, en particulier les personnes exerçant des fonctions critiques ou qui sont essentielles pour des infrastructures critiques</i>" signifie que ces personnes ne devraient ni être tenues de se soumettre à un test, ni avoir besoin de se mettre en quarantaine / en isolement à domicile.	

Procédure écrite achevée le 2 février 2021	CM 1466/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument d'appui technique</i> Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique JO L 57 du 18.2.2021, p. 1	PE 61/1/20 REV 1
Procédure écrite achevée le 2 février 2021	CM 1467/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change au comptant de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012</i> Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change au comptant de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 49 du 12.2.2021, p. 6	PE 63/1/20 REV 1
Procédure écrite achevée le 2 février 2021	CM 1468/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'instauration de mesures spécifiques pour faire face à la crise liée à la propagation de la COVID-19</i> Règlement (UE) 2021/177 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'instauration de mesures spécifiques pour faire face à la crise liée à la propagation de la COVID-19 JO L 53 du 16.2.2021, p. 1	PE 51/1/20 REV 1

Procédure écrite achevée le 2 février 2021	CM 1512/21
<i>Recommandation du Conseil modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction</i> Recommandation (UE) 2021/132 du Conseil du 2 février 2021 modifiant la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction JO L 41 du 4.2.2021, p. 1	5712/2/21 REV 2
Procédure écrite achevée le 3 février 2021	CM 1518/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 654/2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international</i> Règlement (UE) 2021/167 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) n° 654/2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international JO L 49 du 12.2.2021, p. 1	PE 52/1/20 REV 1
Déclaration commune de la Commission, du Conseil et du Parlement concernant un instrument visant à décourager et à contrer les mesures coercitives de pays tiers	5448/21 ADD 2
La Commission prend note des préoccupations exprimées par le Parlement et les États membres en ce qui concerne les pratiques de certains pays tiers visant à contraindre l'Union européenne et/ou ses États membres à adopter ou à retirer certaines mesures. La Commission partage le point de vue selon lequel de telles pratiques suscitent de graves inquiétudes. La Commission confirme son intention d'examiner plus avant un éventuel instrument qui pourrait être adopté pour décourager ou neutraliser les mesures coercitives de pays tiers et qui permettrait l'adoption rapide de contre-mesures déclenchées par de telles mesures. La Commission entend poursuivre son évaluation et, sur la base de celle-ci, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, adopter une proposition législative instituant un mécanisme permettant de décourager ou de neutraliser de telles mesures d'une manière compatible avec le droit international. Comme annoncé dans la lettre d'intention que la présidente de la Commission a adressée le 16 septembre 2020 au président du Parlement et à la présidente en exercice du Conseil, la Commission adoptera la proposition en tout état de cause au plus tard à la fin de 2021, voire plus tôt, si une mesure coercitive prise par un pays tiers le justifie. Le Conseil et le Parlement européen prennent acte de l'intention de la Commission de présenter une proposition d'instrument visant à décourager et à contrer les mesures coercitives de pays tiers. Les deux institutions sont déterminées à remplir leur rôle institutionnel en tant que colégislateurs et à examiner la proposition en temps utile, en tenant compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu du droit international public et du droit de l'OMC, ainsi que des évolutions pertinentes du commerce international.	

Déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission	5448/21 ADD 2
L'Union reste attachée à une approche multilatérale en matière de règlement des différends internationaux, au commerce fondé sur des règles et à la coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs de développement durable des Nations unies. L'Union coopérera à tous les efforts visant à réformer le mécanisme de règlement des différends de l'OMC qui sont susceptibles de garantir le bon fonctionnement de l'organe d'appel de l'OMC.	
Déclaration de la Commission sur le respect du droit international	5448/21 ADD 1 REV 1
Lorsque l'Union engagera une procédure au titre du mémorandum d'accord sur le règlement des différends (ci-après le "MRD") contre un autre membre de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'"OMC"), la Commission s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir, dès que possible, l'accord de ce membre de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du MRD en tant que procédure d'appel provisoire qui préserve les caractéristiques essentielles des recours devant l'organe d'appel (ci-après la "procédure d'arbitrage d'appel"), tant que l'organe d'appel ne peut reprendre pleinement ses fonctions conformément à l'article 17 du MRD. Lors de l'adoption d'actes d'exécution conformément à l'article 3, point a bis), du règlement, la Commission agira conformément aux exigences du droit international en matière de contre-mesures, telles que codifiées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission du droit international. En particulier, avant d'adopter des actes d'exécution conformément à l'article 3, point a bis), la Commission invitera le membre de l'OMC concerné à mettre en œuvre les conclusions et recommandations du groupe spécial, notifiera à ce membre de l'OMC l'intention de l'Union de prendre des contre-mesures et réaffirmera sa volonté de négocier une solution mutuellement convenue conformément aux exigences du MRD. Lorsque des actes d'exécution auront été adoptés conformément à l'article 3, point a bis), la Commission suspendra leur application si l'organe d'appel reprend ses fonctions en ce qui concerne l'affaire concernée conformément à l'article 17 du MRD, ou si une procédure d'appel provisoire est ouverte, à condition que cette procédure soit poursuivie de bonne foi.	

Déclaration de la Commission	5448/21 ADD 1 REV 1
La Commission se félicite de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 654/2014. La Commission rappelle la déclaration qu'elle a faite lors de l'adoption du règlement initial, qui précise notamment que les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter seraient conçus sur la base de critères objectifs et soumis au contrôle des États membres. Dans l'exercice de cette habilitation, la Commission a l'intention d'agir conformément à la déclaration faite lors de l'adoption du règlement initial ainsi qu'à la présente déclaration. Lors de l'élaboration de projets d'actes d'exécution ayant une incidence sur le commerce des services ou sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, la Commission est consciente des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9, paragraphe 1 bis, et elle confirme qu'elle procédera à des consultations préalables approfondies afin de veiller à ce que tous les intérêts et implications pertinents puissent être portés à la connaissance de la Commission, partagés avec les États membres et dûment pris en considération lors de l'adoption éventuelle de mesures. Dans le cadre de ces consultations, la Commission sollicitera et espère recevoir les contributions des parties prenantes du secteur privé concernées par d'éventuelles mesures de politique commerciale que l'Union devrait adopter dans ces domaines. De même, la Commission sollicitera et espère recevoir les contributions des pouvoirs publics susceptibles de devoir intervenir dans la mise en œuvre d'éventuelles mesures de politique commerciale adoptées par l'Union, ou d'être concernées par ces mesures. Dans le cas de mesures dans les domaines du commerce des services et des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en particulier, les contributions des pouvoirs publics des États membres participant à l'élaboration ou à la mise en œuvre de la législation régissant les domaines concernés seront dûment prises en considération lors de l'élaboration des projets d'actes d'exécution, notamment en ce qui concerne la manière dont d'éventuelles mesures de politique commerciale interagiraient avec la législation de l'Union européenne et la législation nationale. De même, les autres parties prenantes concernées par ces mesures de politique commerciale auront la possibilité de faire connaître leurs recommandations et préoccupations quant au choix et à la conception des mesures à adopter. Ces observations seront partagées avec les États membres dans le cas de mesures adoptées conformément à l'article 8 du règlement. Le réexamen régulier de toute mesure instituée pendant son application ou après son expiration tiendra également compte des contributions des autorités des États membres et des parties prenantes du secteur privé concernant le fonctionnement de cette mesure et permettra de procéder à des ajustements en cas de problèmes.	

Enfin, la Commission réaffirme qu'elle aura à cœur de veiller à ce que le règlement constitue un outil efficace et efficient permettant de faire respecter les droits qui sont reconnus à l'Union par des accords commerciaux internationaux, y compris dans le domaine du commerce des services et des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Par conséquent, les mesures à choisir dans ces domaines doivent également garantir une application effective dans le respect des droits de l'Union, de manière à ce qu'elles incitent le pays tiers concerné à respecter ces droits et à ce qu'elles soient conformes aux règles internationales applicables au type de mesures autorisées à cet effet.	
Déclaration de la Commission	5448/21 ADD 1 REV 1
Lors de l'adoption du règlement en 2014, la Commission s'est engagée à assurer une communication efficace et des échanges de vues avec le Parlement européen et le Conseil sur les différends commerciaux susceptibles d'entraîner l'adoption de mesures au titre du règlement et sur les actions visant à faire respecter les règles en général. Consciente de l'objectif primordial que constitue l'application effective et efficace des droits qui sont reconnus à l'Union par des accords commerciaux internationaux conclus par l'Union, la Commission continuera à promouvoir et à rationaliser ses interactions avec le Parlement européen et le Conseil dans l'intérêt mutuel. En particulier, la Commission s'engage à examiner, dans le cadre de son système renforcé visant le respect des règles, les allégations de violation des accords commerciaux internationaux conclus par l'Union présentées par le Parlement, ses membres ou ses commissions, ou par le Conseil, étant entendu que ces demandes seront accompagnées d'éléments de preuve. La Commission tiendra le Parlement et le Conseil informés des résultats de ses travaux renforcés en matière de respect des règles. En déployant le système renforcé visant le respect des règles, la Commission accordera la même attention aux allégations de violation des dispositions des accords commerciaux de l'UE en matière de commerce et de développement durable qu'aux allégations de violation des systèmes d'accès au marché. Le traitement des allégations de violation des dispositions en matière de commerce et de développement durable sera pleinement intégré dans le système. La Commission accordera la priorité aux cas qui sont particulièrement graves en raison de leur incidence sur les travailleurs ou sur l'environnement dans un contexte commercial, qui revêtent une importance systémique et qui sont juridiquement solides. La Commission continuera à participer pleinement à des sessions spécifiques avec la commission parlementaire compétente pour procéder à des échanges de vues sur les différends commerciaux et les mesures visant à faire respecter les règles, y compris en ce qui concerne les conséquences pour les industries de l'Union. Dans ce contexte, la Commission poursuivra sa pratique en matière d'établissement de rapports en fournissant périodiquement un état des lieux de tous les différends en cours et des informations en temps réel sur les principales évolutions relatives aux différends, qui seront communiquées au même moment qu'aux États membres. Ces rapports et échanges d'informations seront effectués par l'intermédiaire des commissions et comités compétents du Parlement et du Conseil.	

Parallèlement la Commission continuera à tenir le Parlement et le Conseil régulièrement informés des évolutions internationales susceptibles de conduire à des situations rendant nécessaire l'adoption de mesures au titre du règlement. Enfin, la Commission réaffirme son intention, conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, de transmettre rapidement au Parlement et au Conseil les projets d'actes d'exécution qu'elle soumet au comité composé de représentants des États membres ainsi que les projets finaux d'actes d'exécution établis après que le comité a émis son avis. Ces opérations sont gérées à l'aide du registre de comitologie.	
Procédure écrite achevée le 4 février 2021	CM 1559/21
Déclaration conjointe sur la coopération en matière de migration entre l'Afghanistan et l'UE	5223/21 ADD 1
Procédure écrite achevée le 5 février 2021	CM 1377/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail pour la Suède	5494/21
Procédure écrite achevée le 5 février 2021	CM 1379/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre titulaire du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail pour la Finlande	5513/21
Procédure écrite achevée le 5 février 2021	CM 1381/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, pour le Danemark	5515/21
Procédure écrite achevée le 5 février 2021	CM 1383/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'Irlande	5490/21
Procédure écrite achevée le 5 février 2021	CM 1383/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un suppléant du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'Irlande	5492/21

Procédure écrite achevée le 5 février 2021	CM 1385/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un suppléant du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), pour la Suède	5496/21
Procédure écrite achevée le 5 février 2021	CM 1475/21
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives en vue de lutter contre le terrorisme - Position commune 2001/931/PESC - Réexamen</i> Décision (PESC) 2021/142 du Conseil du 5 février 2021 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2020/1132 JO L 43 du 8.2.2021, p. 14	5549/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/138 du Conseil du 5 février 2021 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/1128 JO L 43 du 8.2.2021, p. 1	5551/21
<i>Mesures restrictives au regard de la situation des droits de l'homme en Iran - notifications préalables</i> Décision 2011/235/PESC du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran - Motifs modifiés envisagés	5643/21
Procédure écrite achevée le 5 février 2021	CM 1562/21
Décision du Conseil portant nomination d'un fonctionnaire au poste de directeur général de la direction générale Affaires étrangères (RELEX) du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne	5258/21
Procédure écrite achevée le 5 février 2021	CM 1563/21
Décision du Conseil portant nomination d'un fonctionnaire au poste de directeur général de la direction générale Politique générale et institutionnelle (GIP) du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne	5253/21

Procédure écrite achevée le 5 février 2021	CM 1601/21
<i>Décision du Conseil concernant la conclusion des amendements de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (accord de Bonn) relatifs à l'extension du champ d'application dudit accord et à l'adhésion du Royaume d'Espagne audit accord</i> Décision (UE) 2021/176 du Conseil du 5 février 2021 concernant la conclusion des amendements de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (accord de Bonn) relatifs à l'extension du champ d'application dudit accord et à l'adhésion du Royaume d'Espagne audit accord JO L 54 du 16.2.2021, p. 1	11487/20
Décision des parties contractantes à l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses relative à l'extension du champ d'application de l'accord en vue d'une coopération en matière de surveillance en ce qui concerne les exigences de l'annexe VI de la convention MARPOL JO L 54 du 16.2.2021, p. 3	11490/20
Décision des parties contractantes à l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne à l'accord JO L 54 du 16.2.2021, p. 6	11493/20
Procédure écrite achevée le 8 février 2021	CM 1546/21
<i>Relations avec l'Ukraine</i> Position de l'Union européenne en vue de la septième session du Conseil d'association UE-Ukraine (Bruxelles, 11 février 2021)	5272/1/21 REV 1
Procédure écrite achevée le 8 février 2021	CM 1616/21
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 24/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Contrôle des concentrations dans l'UE et procédures antitrust de la Commission: la surveillance des marchés doit être renforcée"	5602/21
Procédure écrite achevée le 9 février 2021	CM 1623/21
Intention de la Commission de mettre en place, au nom de l'UE, une "Alliance mondiale pour une économie circulaire et une utilisation efficace des ressources" lors de la première partie de la cinquième réunion de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (22-23 février 2021) - Autorisation de lancement de l'Alliance	5117/21

Procédure écrite achevée le 10 février 2021	CM 1670/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience</i> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience JO L 57 du 18.2.2021, p. 17	PE 75/1/20 REV 1
Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'établissement d'obligations de déclaration pour permettre l'émission d'obligations contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux pour l'instrument "Next Generation EU"	5856/21 ADD 1
La Commission rappelle l'ambition politique commune du pacte vert pour l'Europe. Dans ce cadre, elle souligne son ambition de lever, parmi les fonds qu'elle empruntera sur les marchés des capitaux pour répondre aux besoins de l'instrument "Next Generation EU", au moins 30 % par l'émission d'obligations contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux. Les trois institutions conviennent d'étudier sérieusement la possibilité d'introduire des règles établissant des obligations de déclaration pour les États membres, afin de disposer d'informations pour déterminer si les fonds empruntés sur les marchés des capitaux contribuent à des objectifs environnementaux. La Commission s'efforcera de présenter une proposition législative en ce sens au cours du premier trimestre 2021.	
Déclaration commune du Parlement européen et de la Commission sur la collecte de données pour des contrôles et des audits efficaces	5856/21 ADD 2 REV 1
Le Parlement européen et la Commission rappellent la nécessité d'assurer des contrôles et des audits efficaces si l'on veut éviter le double financement ainsi que prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts dans le cadre des mesures soutenues par la facilité pour la reprise et la résilience. Les deux institutions jugent qu'il est essentiel que les États membres collectent et enregistrent les données sur les destinataires et bénéficiaires finaux de financements de l'Union dans un format électronique normalisé et interopérable et qu'ils utilisent l'outil unique d'exploration de données devant être fourni par la Commission.	
Déclaration supplémentaire de la Commission sur la collecte de données pour des contrôles et des audits efficaces	5856/21 ADD 2 REV 1

La Commission européenne rappelle sa déclaration unilatérale à ce sujet au titre du règlement portant dispositions communes, qui s'applique mutatis mutandis à l'article 22 du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience.	
Déclaration de la Commission sur la méthode de suivi de l'action pour le climat	5856/21 ADD 2 REV 1
La Commission estime que, dans un souci de cohérence, la méthode prévue à l'annexe VI du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience devrait être intégrée dans le règlement portant dispositions communes.	
Déclaration de Malte	CM 1670/21
Malte se félicite de l'adoption formelle du règlement relatif à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR). Néanmoins, elle rappelle les préoccupations exprimées précédemment, notamment en ce qui concerne la méthode de suivi de l'action pour le climat et la complexité générale de l'instrument. S'agissant de la méthode de suivi de l'action pour le climat, tout en prenant bonne note de la position et de la déclaration de la Commission, Malte déplore que cette question n'ait pas été débattue au sein du Conseil, et déplore également que les investissements dans les infrastructures routières se voient attribuer un coefficient zéro. Malte rappelle que, eu égard à sa situation nationale très spécifique et à son potentiel limité de réduction des émissions, les investissements dans des infrastructures routières plus efficaces, en liaison avec l'électrification des véhicules, représentent pour ce pays une des rares possibilités de première importance pour continuer à s'appuyer sur une approche globale de la décarbonation et progresser sur la voie de la neutralité climatique. Ces mêmes circonstances nationales sont également le principal facteur qui contribue à l'absence de chemins de fer. Malte souligne, par conséquent, que l'accord sur la FRR ne devrait en aucun cas préjuger des discussions à venir sur l'annexe I du règlement portant dispositions communes. Malte déplore également que la FRR soit progressivement devenue un instrument nettement plus complexe que ce qui était prévu à l'origine, comportant de multiples conditions et obligations de déclaration à respecter pour pouvoir y avoir accès. À cet égard, et en particulier en ce qui concerne la formulation des plans nationaux pour la reprise et la résilience et leur évaluation, Malte rappelle qu'il importe que la Commission maintienne une approche réaliste et pragmatique, comme annoncé précédemment.	

Procédure écrite achevée le 15 février 2021	CM 1571/21
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, concernant l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, par les participants à l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils figurant à l'annexe III de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public dans le cadre de la procédure écrite relative à l'attitude commune sur le report temporaire du remboursement du principal du prêt	5327/21
Proposition de la Commission en vue d'une décision du Conseil relative à la position de l'UE sur l'attitude commune concernant l'ASU	5390/21
Procédure écrite achevée le 15 février 2021	CM 1729/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil en ce qui concerne l'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union en raison de la crise de la COVID-19</i> Règlement (UE) 2021/250 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil en ce qui concerne l'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union en raison de la crise de la COVID-19 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 58 du 19.2.2021, p. 1	PE 1/1/21 REV 1
Procédure écrite achevée le 15 février 2021	CM 1730/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la persistance de la crise de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments, au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports et à la prolongation de certaines périodes visées par le règlement (UE) 2020/698</i> Règlement (UE) 2021/267 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la persistance de la crise de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments, au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports et à la prolongation de certaines périodes visées par le règlement (UE) 2020/698 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 60 du 22.2.2021, p. 1	PE 2/1/2021 REV 1

Procédure écrite achevée le 15 février 2021	CM 1739/21
<i>Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19</i> Directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 68 du 26.2.2021, p. 14	PE 71/1/20 REV 1
Procédure écrite achevée le 15 février 2021	CM 1740/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers et la directive 2004/109/CE en ce qui concerne l'utilisation du format d'information électronique unique pour les rapports financiers annuels, afin de soutenir la reprise après la crise due à la COVID-19</i> Règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers et la directive 2004/109/CE en ce qui concerne l'utilisation du format d'information électronique unique pour les rapports financiers annuels, afin de soutenir la reprise après la crise due à la COVID-19 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 68 du 26.2.2021, p. 1	PE 72/1/20

Procédure écrite achevée le 15 février 2021	CM 1454/21
Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 01/c/01/21	5122/21
Déclaration de la République tchèque	CM 1454/21
Tout en reconnaissant pleinement l'importance de la transparence dans la procédure législative, nous estimons qu'avant de prendre la décision relative à la divulgation de documents internes préparatoires indiquant des flexibilités et des options de repli dans le cadre de la préparation des trilogues, il convient de prendre dûment en considération les éléments ci-après. En particulier, l'efficacité de la procédure législative, qui exige que les instances préparatoires du Conseil soient en mesure de formuler leurs positions et leurs stratégies de négociation dans un esprit de confiance mutuelle, sans subir de pressions extérieures. En outre, dans un souci d'équilibre interinstitutionnel et au nom du principe de coopération loyale au cours de la procédure législative, il convient d'éviter les situations d'asymétrie d'information en ce qui concerne les positions respectives des négociateurs. Selon nous, ces considérations s'appliquent également aux parties des documents préparatoires pour lesquelles un "compromis préliminaire" a été obtenu, en particulier en ce qui concerne le caractère sensible du dossier et les difficultés apparues au cours des négociations. Il convient de souligner qu'il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout. Eu égard à ce qui précède, la République tchèque estime que la divulgation, même partielle, des documents demandés porterait gravement atteinte au processus décisionnel.	
Déclaration des Pays-Bas et de la Suède	CM 1454/21
Les Pays-Bas et la Suède ne peuvent souscrire au projet de réponse à la demande confirmative n° 01/c/01/21 selon lequel la divulgation des documents demandés porterait gravement atteinte au processus décisionnel en cours. Compte tenu de l'interprétation restrictive que le Tribunal a donnée de cette exception à l'égard de documents relatifs à des procédures législatives (affaire De Capitani, T-540/15), les Pays-Bas et la Suède estiment qu'il n'est pas démontré de façon suffisamment motivée qu'il existe un risque réel et concret que la divulgation intégrale porte gravement atteinte au processus décisionnel en cours de l'institution et que ce risque est raisonnablement prévisible et non purement hypothétique. En outre, les Pays-Bas et la Suède estiment qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation, compte tenu de l'objet des documents en cause et des critiques que le Conseil a reçues à ce sujet par le passé.	

Déclaration de la Hongrie et de la Pologne	CM 1454/21
Nous sommes d'avis qu'étant donné que le processus législatif concernant le règlement modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) n'a pas été achevé, la divulgation de ces documents risque de porter gravement atteinte au processus décisionnel du Conseil au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001. Le Tribunal a confirmé dans l'affaire De Capitani que le risque de pressions extérieures peut constituer un motif légitime pour restreindre l'accès aux documents liés au processus décisionnel. La Hongrie et la Pologne estiment qu'un tel risque existe en l'espèce. Certaines parties du document contiennent toujours des informations sur les propositions de compromis et attirent l'attention sur certaines questions spécifiques qui font toujours l'objet de discussions entre les colégislateurs. Le fait que la question des émissions, y compris les facteurs de conformité, retienne fortement l'attention du public, également du côté des producteurs (fuite de la proposition de compromis à la presse), ne fait que corroborer cette opinion, compte tenu également des procédures en cours devant la CJUE.	
Procédure écrite achevée le 16 février 2021	CM 1625/21
Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (huitième FED) pour l'exercice 2019	5282/21
Procédure écrite achevée le 16 février 2021	CM 1625/21
Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (neuvième FED) pour l'exercice 2019	5284/21
Procédure écrite achevée le 16 février 2021	CM 1625/21
Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (dixième FED) pour l'exercice 2019	5286/21
Procédure écrite achevée le 16 février 2021	CM 1625/21
Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (onzième FED) pour l'exercice 2019	5289/21

Procédure écrite achevée le 16 février 2021	CM 1787/21
Approbation des conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2022	5791/21
Procédure écrite achevée le 16 février 2021	CM 1787/21
Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019	5792/21 ADD 1
Déclaration commune de la Suède et des Pays-Bas concernant la décharge à donner sur l'exécution du budget 2019 de l'UE	CM 1787/21
La Suède et les Pays-Bas: - déplorent vivement que le taux d'erreur estimatif pour les dépenses relevé par la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") ait été jugé à la fois significatif et généralisé et ait donné lieu à une opinion défavorable concernant la légalité et la régularité des dépenses pour l'exercice 2019; - déplorent que, depuis des années, le taux d'erreur estimatif relevé par la Cour demeure supérieur au seuil de signification de 2 %. Cela signifie que l'exécution du budget de l'UE n'est pas conforme aux normes arrêtées d'un commun accord. Des améliorations marginales ne sauraient suffire, alors qu'un montant important du budget de l'UE demeure sujet à des niveaux d'erreur élevés; - jugent que l'opinion défavorable émise par la Cour est un signe clair qui exige que des mesures adéquates soient prises tant par la Commission européenne que par les États membres; - invitent dès lors la Commission européenne et les États membres à attacher une grande importance aux recommandations formulées par la Cour, notamment en ce qui concerne les paiements fondés sur des remboursements et la gestion et le contrôle du budget de l'UE; - voient l'évaluation de la performance du budget de l'UE, ainsi que des résultats obtenus, comme une partie essentielle et intégrante de l'évaluation annuelle telle qu'elle est décrite à l'article 318 du TFUE;	

- sont préoccupés par le manque d'efficacité et d'efficacités concernant certains volets des dépenses de l'UE et par les problèmes liés à la performance mis en évidence par la Cour. L'utilisation responsable et efficace des fonds de l'UE prend une importance particulière compte tenu de l'ambition accrue affichée dans le cadre du CFP et du plan de relance. Afin de garantir la confiance et la légitimité, il est essentiel que le budget de l'UE soit efficace et présente une réelle utilité pour les citoyens de l'Union; - considèrent qu'il est nécessaire à cette fin de mettre en œuvre des règles de financement et des procédures d'exécution moins complexes, d'intensifier les efforts afin de promouvoir la transparence et la fiabilité des audits et de mettre à la disposition du public les rapports annuels de contrôle des États membres.	
Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom sur l'exécution du budget de l'exercice 2019	5793/21 ADD 1
Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget de l'exercice 2019	5794/21 ADD 1
Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux entreprises communes sur l'exécution du budget de l'exercice 2019	5795/21 ADD 1
Procédure écrite achevée le 17 février 2021	CM 1202/21
Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 27/c/02/20	13306/2/20 REV 2
Procédure écrite achevée le 17 février 2021	CM 1586/21
Résolution du Conseil relative à un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans la perspective de l'espace européen de l'éducation et au-delà (2021-2030)	6125/2/21 REV 2
Procédure écrite achevée le 18 février 2021	CM 1660/21
<i>Décision et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe</i> Décision (PESC) 2021/258 du Conseil du 18 février 2021 modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe JO L 58 du 19.2.2021, p. 51	5757/21
Règlement (UE) 2021/251 du Conseil du 18 février 2021 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe JO L 58 du 19.2.2021, p. 9	5760/21

<i>Décision du Conseil visant à soutenir le plan d'action d'Oslo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction</i> Décision (PESC) 2021/257 du Conseil du 18 février 2021 visant à soutenir le plan d'action d'Oslo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction JO L 58 du 19.2.2021, p. 41	5706/21
Procédure écrite achevée le 18 février 2021	CM 1700/21
<i>Décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne la date à laquelle l'application provisoire en vertu de l'accord de commerce et de coopération doit prendre fin</i> Décision n° 1/2021 du Conseil de partenariat institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 23 février 2021 en ce qui concerne la date de fin de l'application provisoire en vertu de l'accord de commerce et de coopération JO L 68 du 26.2.2021, p. 227	6080/21
Procédure écrite achevée le 18 février 2021	CM 1829/21
<i>Décision du Conseil portant nomination d'un suppléant du Comité des régions</i> Décision (UE) 2021/322 du Conseil du 18 février 2021 portant nomination d'un suppléant du Comité des régions JO L 64 du 24.2.2021, p. 1	5611/21

3785^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 22 février 2021 (procès-verbal: 6435/21)	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
<i>Conclusions du Conseil sur le Myanmar/la Birmanie</i>	6171/21
<i>Accord avec la Thaïlande concernant les modifications des contingents tarifaires de l'UE dans la liste de l'OMC à la suite du Brexit</i> Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Thaïlande, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	5443/21
<i>Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne</i>	5445/21
<i>Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Mongolie en vue d'un accord sur les indications géographiques</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Mongolie en vue d'un accord sur les indications géographiques	13125/20 + 13125/20 ADD 1
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'UE, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord commercial avec la Colombie, le Pérou et l'Équateur en ce qui concerne les marchés publics</i> Décision (UE) 2021/326 du Conseil du 22 février 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'appendice 1 de l'annexe XII ("Marchés publics") JO L 64 du 24.2.2021, p. 8	5698/21
Projet de décision du comité "Commerce" UE-Colombie-Pérou-Équateur modifiant l'appendice 1 de l'annexe XII ("Marchés publics") de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part	5699/21
Conclusions du Conseil concernant une relance post-COVID-19 fondée sur les droits de l'homme	5180/21

Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE en 2021 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme	5965/21
<i>Décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale</i> Décision (PESC) 2021/282 du Conseil du 22 février 2021 modifiant la décision (PESC) 2018/904 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale JO L 62 du 23.2.2021, p. 45	5808/21
<i>Décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel</i> Décision (PESC) 2021/283 du Conseil du 22 février 2021 modifiant la décision (PESC) 2018/906 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel JO L 62 du 23.2.2021, p. 47	5811/21
<i>Décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie</i> Décision (PESC) 2021/285 du Conseil du 22 février 2021 modifiant la décision (PESC) 2018/907 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie JO L 62 du 23.2.2021, p. 51	5924/21
<i>Décision du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme</i> Décision (PESC) 2021/284 du Conseil du 22 février 2021 modifiant la décision (PESC) 2019/346 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme JO L 62 du 23.2.2021, p. 49	5815/21
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela</i> Décision (PESC) 2021/276 du Conseil du 22 février 2021 modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela JO L 60I du 22.2.2021, p. 9	5973/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/275 du Conseil du 22 février 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela JO L 60I du 22.2.2021, p. 1	5975/21

<i>Décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient</i> Décision (PESC) 2021/286 du Conseil du 22 février 2021 modifiant la décision (PESC) 2018/1248 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient JO L 62 du 23.2.2021, p. 53	6175/21
Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 02/c/01/21	5216/21
<i>Décision d'exécution du Conseil relative à la nomination du vice-président du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne</i> Décision d'exécution (UE) 2021/325 du Conseil du 22 février 2021 relative à la nomination du vice-président du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne JO L 64 du 24.2.2021, p. 6	5630/21
<i>Décision d'exécution du Conseil autorisant les Pays-Bas à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité fournie aux stations de recharge pour véhicules électriques</i> Décision d'exécution (UE) 2021/359 du Conseil du 22 février 2021 autorisant les Pays-Bas à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité fournie aux stations de recharge pour véhicules électriques JO L 69 du 26.2.2021, p. 6	5826/21
Conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales	5922/21 + COR 1
<i>Décision d'exécution du Conseil autorisant l'Estonie à continuer d'appliquer une dérogation en matière de TVA pour les petites entreprises</i> Décision d'exécution (UE) 2021/358 du Conseil du 22 février 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/563 autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 69 du 26.2.2021, p. 4	5739/21

<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du comité mixte UE-Suisse en ce qui concerne la modification du chapitre III et des annexes I et II de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 25 juin 2009</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte UE-Suisse institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises, ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité en ce qui concerne la modification du chapitre III et des annexes I et II dudit accord	5657/21
Projet de décision du comité mixte UE-Suisse modifiant le chapitre III et les annexes I et III de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises, ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité	5658/21
Décision du Conseil modifiant la décision du 27 avril 2009 relative à certains organes administratifs prévus à l'article 9 du statut des fonctionnaires	5318/21
<i>Accord modifiant l'accord entre l'UE et le Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas</i> Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde modifiant l'accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne	5033/21
Accord entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne	5035/21
Conclusions du Conseil sur le nouvel agenda du consommateur	5947/21
<i>Décision du Conseil modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages</i> Décision (Euratom) 2021/281 du Conseil du 22 février 2021 modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages JO L 62 du 23.2.2021, p. 41	5186/21

<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE sur l'accord relatif au travail des équipages des véhicules (AETR) 2021</i> Décision (UE) 2021/366 du Conseil du 22 février 2021 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe d'experts sur l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et au sein du groupe de travail des transports routiers de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe JO L 70 du 1.3.2021, p. 12	5673/21
<i>Annexe à la décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe d'experts sur l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et au sein du groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies</i>	5700/21
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE lors des réunions des parties à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée</i> Décision (UE) 2021/351 du Conseil du 22 février 2021 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la réunion des parties à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée JO L 68 du 26.2.2021, p. 184	5296/21
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE sur la CEE-ONU (mars 2021)</i> Décision (UE) 2021/332 du Conseil du 22 février 2021 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions de modifications aux règlements ONU n^{os} 13, 13-H, 18, 30, 41, 46, 48, 53, 54, 67, 74, 75, 79, 86, 97, 98, 106, 107, 113, 116, 117, 118, 123, 124, 125, 141, 142, 148, 149, 150, 152, 154, 157 et au règlement ONU sur les enregistreurs de données de route, sur la proposition de modifications au règlement technique mondial n^o 9, sur la proposition d'amendements à la résolution d'ensemble R.E.5, sur les propositions de quatre nouveaux règlements ONU concernant les enregistreurs de données de route, la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée et l'homologation de leurs dispositifs contre une utilisation non autorisée, l'homologation des dispositifs d'immobilisation et l'homologation d'un véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation, l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules et l'homologation d'un véhicule en ce qui concerne son système d'alarme, sur la proposition de nouvelle résolution mutuelle M.R.4, ainsi que sur les propositions de documents d'interprétation pour les règlements ONU n^{os} 155 et 156 JO L 65 du 25.2.2021, p. 55	5988/21

Décision d'exprimer des objections à l'égard du règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 6.11.2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union au regard du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil	6281/21
Procédure écrite achevée le 25 février 2021	CM 1851/21
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie - réexamen</i> Décision (PESC) 2021/353 du Conseil du 25 février 2021 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 68 du 26.2.2021, p. 189	5765/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/339 du Conseil du 25 février 2021 mettant en œuvre l'article 8 <i>bis</i> du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 68 du 26.2.2021, p. 29	5766/21
<i>Décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique</i> Décision (PESC) 2021/352 du Conseil du 25 février 2021 modifiant la décision (PESC) 2018/905 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique JO L 68 du 26.2.2021, p. 187	5805/21
Procédure écrite achevée le 25 février 2021	CM 1887/21
Mandat de l'UE en vue de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 du 26 février 2021	6082/21+COR 1
Procédure écrite achevée le 26 février 2021	CM 1535/21
Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection ⁺	5022/21

⁺ Note: Dès que la révision juridico-linguistique du texte des accords aura été finalisée, les références dans la présente décision aux articles et aux annexes de l'accord de commerce et de coopération seront adaptées afin de refléter la numérotation finale dudit accord.

Procédure écrite achevée le 26 février 2021	CM 1821/21
Note verbale adressée au Royaume de Norvège concernant la législation norvégienne relative au quota de l'UE pour la morue arctique et d'autres questions au Svalbard	6265/21
Procédure écrite achevée le 26 février 2021	CM 1889/21
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume de Norvège en vue de la conclusion d'un nouvel accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège	5786/21 + ADD 1
Procédure écrite achevée le 26 février 2021	CM 1965/21
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne l'adoption de l'amendement 177 à l'annexe 1, de l'amendement 47 à l'annexe 2, de l'amendement 108 à l'annexe 8 et de l'amendement 90 à l'annexe 10 et d'un nouveau volume VI de l'annexe 10 de la convention relative à l'aviation civile internationale	6200/21